



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

**PRESENTS :** KAUFFER David, MAURIN Joël, TASSINI Irène, DOLA Cyril, GARNIER Julien, DESCELLIERE VENDROUX Laura, MONTEUX Michel, ODOUARD Rémi, VALLAT Ludivine, MARQUET Monique

**ABSENT avec procuration :**

DEREYMOND Christelle procuration à DESCELLIERE VENDROUX Laura ;  
BAIGUINI Béatrice procuration à MONTEUX Michel.

**ABSENT :** RENONCOURT Laurent.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 12

Nombre de votants : 12

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.**

Madame Monique MARQUET est désignée pour remplir ces fonctions.

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 Octobre 2025.
- 2/ Ouverture des crédits d'investissement et de fonctionnement par anticipation pour l'exercice 2026 – Budget communal et budget AEP.
- 3/ Décision modificative n°2 budget communal 2025.
- 4/ Délibération des tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2026.
- 5/ Réforme issue de l'article 101 de la Loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Redevance performance des réseaux d'eau potable et assainissement pour l'année 2026.
- 6/ Mise à jour et approbation du tableau des effectifs.
- 7/ Emploi d'agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 8/ Demande de l'enveloppe de solidarité 2026 auprès du Département de la Loire dans le cadre des travaux du Parking du bourg.
- 9/ Demande de subvention DETR 2026 auprès de l'État dans le cadre des travaux du Pont des planches.
- 10/ Travaux Pont des Planches – demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe territorialisée.
- 11/ Classement des massifs à risque incendie – feux de forêt.
- 12/ Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041.
- 13/ Approbation de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 avec la Caisse d'allocations familiales et la CCMP (signature de la convention pour la commune).
- 14/ Délibération des communes du territoire de la CCMP relative aux contrôles des installations d'assainissement non collectives.
- 15/ Questions diverses

## La séance débute à 20H00

### 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2025.

#### **► DELIBERATION D-2025-55**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

#### **Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### 2/ Ouverture des crédits d'investissement et de fonctionnement par anticipation pour l'exercice 2026 – Budget communal et budget AEP.

#### **► DELIBERATION D-2025-56**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement pour les 2 budgets de la commune : budget commune, budget AEP pour l'exercice 2026. Il propose :

Section de fonctionnement : De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Section d'Investissement : D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'ouverture des crédits de fonctionnement et d'investissement comme mentionné ci-dessus pour les budgets commune, AEP de l'année 2026.

#### **Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### 3/ Décision modificative n°2 budget communal 2025.

#### **► DELIBERATION D-2025-57**

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget communal 2025 comme suit :

Investissement dépenses : CHAPITRE 21 Article 2157 opération 50	- 300.00 €
Investissement dépenses : CHAPITRE 040 Article 2158	+ 300.00 €

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► **APPROUVE** la décision modificative numéro 2 sur le budget communal 2025.

#### **Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ****Vote du conseil Municipal :****Pour : 12 voix****Contre : 0 voix****Abstention : 0 voix****4/ Délibération des tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2026.****► DELIBERATION D-2025-58**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les tarifs de locations de la salle polyvalente pour l'année 2026.

Il précise que la commission « Vie locale, Associations, Gestion des équipements communaux » propose de ne pas augmenter les tarifs de locations pour l'année 2026 et présente les tarifs comme suit : TARIFS APPLIQUES EN 2025 POUR RECONDUCTION SUR L'ANNEE 2026.

**2026**

Extérieurs (1)		Résidents		Associations de Saint Romain les Atheux	Associations communauté de communes		Réunions diverses		Exposition Commerciale
Grande salle	2 salles	Grande salle	2 salles	Toutes manifestations	Festif	Non festif	Grande salle	2 salles	Grande salle
<b>900 €</b>	<b>1150 €</b>	<b>400 €</b>	<b>500 €</b>	<b>90 €</b>	<b>300 €</b>	<b>150 €</b>	<b>170 €</b>	<b>260 €</b>	<b>600 €</b>

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► APPROUVE la reconduction des tarifs de locations de la salle polyvalente 2025 pour l'année 2026 telle que présentée.

**Vote par scrutin ordinaire****ADOPTÉ****Vote du conseil Municipal :****Pour : 12 voix****Contre : 0 voix****Abstention : 0 voix****5/ Réforme issue de l'article 101 de la Loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Redevance performance des réseaux d'eau potable et assainissement pour l'année 2026.****► DELIBERATION D-2025-59**

Le Maire expose : À compter du 1er janvier 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une réforme issue de l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Dans ce cadre, les collectivités compétentes, assujetties aux redevances pour la performance, doivent fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et ce dans le respect du montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024. L'assemblée est donc appelée à se prononcer sur le tarif de contre-valeur à faire des deux redevances.

Le conseil municipal vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ; vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ; vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement

des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ; vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ; vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12ème programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

► D'une part, une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et d'autre part, de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ».

► Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables. Pour cette redevance :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,1 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu soit 0.045€/m<sup>3</sup> pour 2026.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc

être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

► Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0.28 (0.3 pour 2025) pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, **Décide :**

De fixer à 0,045 € HT /m<sup>3</sup> pour 2025 (0.02 €HT /m<sup>3</sup> pour 2025) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

De fixer à 0.118 € HT/m<sup>3</sup> (0.084 € HT/m<sup>3</sup> pour 2025) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**6/ Mise à jour et approbation du tableau des effectifs.**

**► DELIBERATION D-2025-60**

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent qui a été consulté par saisine en date du 23 octobre 2024.

Considérant le tableau des effectifs,

#### SITUATION AU 11/12/2025

FONCTIONS	Nombre de postes	CONTRACTUEL/ TITULAIRE	NBRES HEURES DU POSTE/HEBDO	OBSERVATIONS
Rédacteur	1	TITULAIRE	35 H	POURVU
Adjoint administratif principal de 2ème territorial	1	TITULAIRE	23 H	Pourvu
Agent de maîtrise territorial	1	TITULAIRE	35H	POUVU
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	TITULAIRE	24 H Temps partiel de droit 50% sur ce poste au 01/11/2022	Pourvu
Adjoint technique territorial	1	TITULAIRE	35H	Pourvu
	1	TITULAIRE	18 H Emploi annualisé	Pourvu
	1	TITULAIRE	15 H Emploi annualisé	Pourvu
	1	CONTRACTUEL	18 H Emploi annualisé	Pourvu
ATSEM principale de 2ème classe	1	TITULAIRE	28H00 Emploi annualisé	Pourvu

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE : ● Approuve le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus ; ● Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**7/ Emploi d'agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin**

**lié à un accroissement temporaire d'activité.**

**► DELIBERATION D-2025-61**

Le Maire rappelle à l'assemblée : **Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Monsieur le Maire expose :

> Afin de gérer l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi d'Agent technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité :

- Un agent assurera des fonctions d'Agent Technique affecté à l'entretien de la voirie, des locaux, des espaces verts à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35.00 heures à compter du 1ER Janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

☞ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**8/ Demande de l'enveloppe de solidarité 2026 auprès du Département de la Loire dans le cadre des travaux du Parking du bourg.**

**► DELIBERATION D-2025-62**

Monsieur le Maire rappelle le projet de réfection du parking sous le bourg du village afin d'élargir les places de stationnement pour le centre bourg de la commune. Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal l'affectation de l'enveloppe de solidarité 2026 pour les investissements suivants :

- TRAVAUX DU PARKING SOUS LE BOURG – comprenant le terrassement de l'existant avec l'aménagement en gravier pour un montant estimatif de 15000.00 euros. H.T.

➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

▶ APPROUVE les travaux du parking sous le bourg tel que présentés.

▶ AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité 2026.

▶ AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### **9/ Demande de subvention DETR 2026 auprès de l'État dans le cadre des travaux du Pont des planches.**

#### **▶ DELIBERATION D-2025-63**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu le guichet unique pour les demandes d'aide financières auprès des services de l'État pour la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de remise en état du Pont des Planches située en limite de la commune du Chambon Feugerolles dans la vallée de Cotatay en notre commune.

Il expose que la voie « Val de Cotatay » provenant du Chambon Feugerolles dessert les habitations le long de la vallée dont 2 habitations sur la commune de Saint Romain les Atheux. Le découpage des limites communales montre que ces deux maisons sont plus proches deux bassins de vie du Chambon Feugerolles que de celui de Saint Romain les Atheux. Cependant, compte tenu l'état préoccupant du pont des planches dont la construction du tablier semble dater des années 80 et les appuis plus anciens, il convient pour de réaliser les travaux sur l'année 2026 de remise en état du Pont pour la sécurité des usagers.

Monsieur le Maire présente l'estimation financière à 55000.00 € H.T.

Cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Il présente le plan de financement prévisionnel qui s'établi comme suit :

- Investissement HT	55000.00 €
- Subvention ETAT – DSIL ou DETR 60%	33000.00 €
- Département de la Loire – Enveloppe Territorialisée 20%	11000.00 €
- Autofinancement communal	11000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant : Le projet prévisionnel sera réalisé suivant la période d'intervention pour les travaux en rivière 1ère catégorie soit du 15 avril 2026 au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

#### 1. dossier de base

1. 1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant

de la subvention sollicitée
1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
1. 3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus.
1. 4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
1. 5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint)
1.7. Relevé d'identité bancaire original
1.8. Numéro SIRET de la collectivité

- Le conseil municipal après en avoir délibéré,
- ▶ Approuver le projet de remise en état du Pont des Planches tel que présenté ci-dessus,
  - ▶ Adopter le plan de financement exposé ci-dessous,
  - ▶ Solliciter une subvention sur le guichet unique au titre de la dotation d'équipement des Territoires ruraux (DETR) ou Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).
  - ▶ Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.
  - ▶ Autorise le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**10/ Travaux Pont des Planches – demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe territorialisée.**

**▶ DELIBERATION D-2025-64**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de remise en état du Pont des Planches située en limite de la commune du Chambon Feugerolles dans la vallée de Cotatay en notre commune.

Il expose que la voie « Val de Cotatay » provenant du Chambon Feugerolles dessert les habitations le long de la vallée dont 2 habitations sur la commune de Saint Romain les Atheux. Le découpage des limites communales montre que ces deux maisons sont plus proches deux bassins de vie du Chambon Feugerolles que de celui de Saint Romain les Atheux. Cependant, compte tenu l'état préoccupant du pont des planches dont la construction du tablier semble dater des années 80 et les appuis plus anciens, il convient pour de réaliser les travaux sur l'année 2026 de remise en état du Pont pour la sécurité des usagers.

Monsieur le Maire présente l'estimation financière à 55000.00 € H.T.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'estimation financière et demande l'autorisation de solliciter une demande de subvention dans le cadre de ce projet auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe territorialisée pour cet investissement par un financement compris entre 20 % et 60 %.

Il propose aux membres du conseil municipal de solliciter une subvention au titre de l'enveloppe de territorialisée auprès du Département de la Loire et présente le dossier de demande de subvention établi à ce niveau.

Il présente le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

- Investissement HT	55000.00 €
- Subvention ETAT – DSIL ou DETR 60%	33000.00 €
- Département de la Loire – Enveloppe Territorialisée 20%	11000.00 €
- Autofinancement communal	11000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet serait le suivant : Le projet prévisionnel sera réalisé suivant la période d'intervention pour les travaux en rivière 1ère catégorie soit du 15 avril 2026 au 31 décembre 2026.

- Le conseil municipal après en avoir délibéré,
- ▶ Approuver le projet de remise en état du Pont des Planches tel que présenté ci-dessus,
- ▶ Adopter le plan de financement exposé ci-dessous,
- ▶ Solliciter une subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe Territorialisée.
- ▶ Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.
- ▶ Autorise le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

## **11/ Classement des massifs à risque incendie – feux de forêt.**

### **▶ DELIBERATION D-2025-65**

Le Conseil municipal, vu le Code forestier, notamment l'article L132-1 relatif aux bois et forêts classés à risque d'incendie, applicable aux massifs forestiers identifiés dans le département de la Loire, et les articles R321-1 à R321-5 fixant les dispositions réglementaires sur le classement, la prévention et les servitudes afférentes aux massifs classés ; vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ; vu le courrier en date du 22 octobre 2025 émanant de Madame la Préfète de la Loire, portant consultation des communes concernées par le projet de classement de massifs à risque incendie ; vu le document de Porter à Connaissance et la carte d'aléa "incendie – feux de forêts" transmis à la commune dans le cadre du projet de classement des massifs à risque incendie ; vu la présentation réalisée lors de la réunion d'information du 10 septembre 2025 à Saint-Étienne et en visioconférence, relative à la démarche départementale de renforcement de la DFCL et au projet de classement des massifs à risque ;

Considérant que le projet de classement vise à mieux identifier les zones à risque d'incendie et à renforcer la prévention, la coordination intercommunale et la sécurité des populations ;

Considérant que la commune de SAINT ROMAIN LES ATHEUX est concernée par le classement du massif du PILAT, présentant un risque accru du fait de la fréquentation, interfaces habitat-forêt, accès, etc. ;

Considérant l'intérêt de ce classement pour la mise en œuvre de mesures coordonnées de prévention et d'aménagement débroussaillage, information du public ;

Considérant que le classement ne remet pas en cause les usages existants mais permet une meilleure organisation de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite s'associer à la démarche de l'État visant à renforcer la protection des espaces forestiers et des zones habitées exposées au risque incendie ;

- Le conseil municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet de classement des massifs forestiers à risque incendie sur le territoire communal, tel que présenté par les services de l'État. Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Loire dans le délai imparti pour la consultation. La présente délibération sera notifiée à la Préfecture de la Loire et publiée selon les

modalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Vote par scrutin ordinaire**

#### **ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### **12/ Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041.**

#### **► DELIBERATION D-2025-66**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et L.212-9 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R333-16 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025. ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 6 novembre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre de l'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'Etat, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

➤ Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 6 novembre 2025 et en avoir délibéré : vote par scrutin ordinaire,

■ Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

■ Autorise le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### **13/ Approbation de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 avec la Caisse d'allocations familiales et la CCMP (signature de la convention pour la commune).**

#### **► DELIBERATION D-2025-67**

Monsieur le maire explique à l'assemblée que le CTG est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentabilité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La CAF de la Loire, les 16 communes et la Communauté de Communes des Monts du Pilat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La CAF s'engage à répartir les financements bonifiés directement, entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus « Trajectoire de développement ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant, en conséquence, la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés.

La précédente CTG couvrait la période 2021-2025.

La nouvelle CTG s'échelonnait du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Les enjeux :

- 1/ Accompagner les familles et renforcer la Parentabilité,
- 2/ Structurer, observer et affirmer le rôle d'autorité organisatrice de la Petite Enfance,
- 3/ Renforcer le rôle du Relais Petite Enfance (RPE)
- 4/ Renforcer la cohésion sociale, l'attractivité et le bien-être dans nos communes
- 5/ Professionnalisation et qualité des accueils sur le territoire
- 6/ Renforcer la cohérence territoriale et la coordination entre partenaires
- 7/ Favoriser l'inclusion numérique et développer les compétences individuelles
- 8/ Garantir l'accès aux droits et renforcer l'accompagnement des publics fragilisés
- 9/ Renforcer la mobilité comme levier d'autonomie et d'égalité territoriale
- 10/ Favoriser l'accès à un logement digne et adapté pour tous
- 11/ Accompagner le bien-vieillir et la perte d'autonomie
- 12/ Promouvoir un habitat durable et un cadre de vie de qualité
- 13/ Développer l'accès à la culture, aux loisirs et à la lecture pour tous

Le plan d'actions détaillé et le projet de convention sont en annexe de la présente délibération

Ayant entendu cet exposé et après en avoir débattu,

➡ Le conseil municipal,

- Approuve le plan d'actions de la CTG et la convention à intervenir entre les 16 Communes, la Communauté de Communes et la CAF,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Communauté de Communes, les 16 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

#### **14/ Délibération des communes du territoire de la CCMP relative aux contrôles des installations d'assainissement non collectives.**

##### **► DELIBERATION D-2025-68**

Monsieur le Maire rappelle le contexte. Le marché groupé, passé avec l'ensemble des communes de la CCMP, relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, pour la période 2020-2025 arrive à échéance. Afin de pouvoir exercer leur compétence de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (ANC), les communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP), envisagent de poursuivre le groupement afin de choisir un prestataire qui exercera le contrôle pour leur compte, dans le cadre d'un marché public. Par délibération du 24 juin 2025, le Conseil Communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de Communes, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP. Ainsi, la CCMP peut, depuis l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, passer et exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande peuvent être en lien avec les compétences transférées, ou non, à la CCMP. La CCMP peut donc être membre du groupement et coordinatrice de celui-ci sans avoir la compétence de l'ANC. Les communes et la CCMP ont donc travaillé sur un dossier de consultation des entreprises et ont le projet de lancer un marché de « Services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif ».

Le marché sera un marché de services à accord-cadre, passé selon la procédure adaptée du Code de la Commande Publique, pour une durée d'une année, reconductible deux fois.

Le marché comportera les volets suivants :

- Réalisation de diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Réalisation de contrôles en cas de vente à la demande des propriétaires,
- Réalisation de contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, à la demande des propriétaires des 16 communes du territoire : contrôle de la conception puis de la conformité des travaux.

Chaque Commune sera maître d'ouvrages des travaux sur son territoire.

Un groupement de commandes sera créé, encadré par une convention qui régira son fonctionnement. Les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres du groupement y seront consignés.

Une Commission de Procédure Adaptée ad hoc sera créée. Elle prévoit que chaque partie soit représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Cette commission est présidée par un représentant du Coordonnateur, à savoir par le Président de la CCMP, ou par son représentant.

La Communauté de Communes est désignée comme coordonnateur du marché et du groupement de commandes par les 16 communes.

Le coordonnateur refacturera à chaque Commune membre du groupement la part qui lui incombera sur les dépenses engendrées par le coordonnateur (coûts de publication de l'avis d'appel public à concurrence), au prorata du nombre de communes signataires de la convention de groupement.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir débattu,

➔ Le conseil municipal,

- ▶ Valide le principe du groupement de commandes à intervenir entre la CCMP et les autres communes membres,
- ▶ Valide la convention constitutive du groupement de commandes, et désigne la Communauté de Communes des Monts du Pilat comme coordonnateur,
- ▶ Autorise la CCMP à mener la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres, telle que définie dans la convention de groupement annexée aux présentes,
- ▶ S'engage à transmettre au prestataire retenu un listing correct et à jour des installations à diagnostiquer,
- ▶ Désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offre du groupement de commande  
Mr David KAUFFER en tant que titulaire,  
Mr Joël MAURIN en tant que suppléant,
- ▶ Autorise le Maire à signer tous les documents concernant le groupement de commandes, et le marché de services,

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

### 15/ Questions diverses

**Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, Informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 45.**



Saint-Romain-les-Atheux, le 12 décembre 2025.

Le Maire – David KAUFFER

Le secrétaire de séance  
Monique MARQUET

Prochaines séances du conseil municipal : le jeudi

AFFICHE LE **24 FEV. 2026** ET MIS EN LIGNE LE **24 FEV. 2026** SUR  
[www.saint-romain-les-atheux.fr](http://www.saint-romain-les-atheux.fr)